



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° DCE/BPE 2013-105, du 15 OCTOBRE 2013
fixant des dispositions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France
pour le suivi post-exploitation
du centre d'enfouissement technique de « Cramaud » sur la commune de Rochechouart**

**Le Préfet de la région Limousin
Préfet du département de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 avril 1989, du 1er août 1994, du 28 janvier 2000 et du 9 juillet 2003 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLÉ FRANCE dont le siège social est situé Allée des Fougères 33380 BIGANOS, à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de « Cramaud » sur la commune de Rochechouart ;

Vu le dossier de cessation d'activité définitive du 5 mars 2010 produit par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France relatif au centre de stockage susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires relatives au suivi post-exploitation du centre de stockage susvisé afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le stockage de déchets nécessite que soient prises des dispositions visant à surveiller l'évolution du site durant une période de trente ans, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet fixe des prescriptions complémentaires en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : généralités

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 modifié par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} août 1994, du 28 janvier 2000 et du 9 juillet 2003 autorisant la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France dont le siège social est situé Allée des Fougères 33380 BIGANOS, à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de « Cramaud » sur la commune de Rochechouart sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : aménagements généraux

➤ clôture

L'accès à l'ancien centre de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, et munie de grilles devant être fermées à clef en dehors de la présence des personnes dûment autorisées à y pénétrer.

La clôture doit être maintenue au moins pendant 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats, de collecte des eaux de ruissellement et de traitement des biogaz, ainsi que tous autres moyens nécessaires au suivi du site, doivent rester protégés des intrusions, des chocs et de toute intervention qui ne s'effectue pas dans le cadre de leur fonctionnement et de leur entretien, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

➤ signalisation

Un panneau de signalisation en matériaux résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, n° et date de l'arrêté préfectoral du suivi post-exploitation...) **et signalera l'interdiction d'accès en dehors des personnes explicitement autorisées par l'exploitant à pénétrer sur le site pour l'exécution des opérations d'entretien et de surveillance dans le cadre du suivi post-exploitation.**

➤ structure de la couverture finale

La couverture finale des casiers de stockage est constituée :

- d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale d'un mètre selon des pentes de 4% ;
- d'une couche de terre végétale de 0,30 mètre engazonnée.

L'exploitant prend toute disposition pour maintenir dans le temps l'intégrité de cette couverture finale. Il procède notamment aux actions correctives dès lors qu'il est observé un désordre sur la couverture finale.

➤ gestion des eaux superficielles et souterraines

Les eaux superficielles et souterraines provenant de l'amont et de la périphérie du site n'ayant pas été au contact des déchets enfouis sont captées par des fossés et des drains enterrés (5 mètres de profondeur) et canalisées jusqu'à l'aval pour rejet au milieu naturel.

➤ **intégration paysagère**

L'exploitant prend toute disposition pour atténuer l'impact du centre d'enfouissement réhabilité sur le paysage, en particulier, par le maintien ou la création selon le cas d'écrans végétaux dans plusieurs secteurs :

- en limite Nord et au sud du terrain ;
- sur la digue aval de maintien du centre d'enfouissement ;
- en limite Est de la parcelle 555.

➤ **distance d'isolement**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la pérennité d'un éloignement de la zone de stockage du lieu-dit « Pallasse » de 200 mètres au moins de toute habitation, de toute zone destinée à l'habitation et de tout établissement recevant du public pendant toute la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 3 : relevé topographique

L'exploitant procède annuellement à une inspection approfondie du site afin de s'assurer notamment de la bonne tenue des digues et du profil du réaménagement. A cet effet, il élabore sous sa responsabilité une méthode de surveillance géométrique des ouvrages afin d'observer d'éventuels mouvements dans les trois dimensions et de détecter au plus tôt la manifestation d'un désordre.

Ce plan de contrôle traite en particulier de l'ensemble des digues. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le choix de l'emplacement des points de mesures et leur matérialisation sont judicieusement établis par un organisme ou une personne reconnus.

L'implantation de ces repères topographiques sera préalablement soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les opérations d'entretien qui pourraient s'avérer nécessaires pour garantir la stabilité du profil ainsi qu'une bonne gestion des eaux superficielles devront être réalisées dans un délai maximum de trois mois suivant le relevé correspondant.

Article 4 : entretien général

L'ensemble des aménagements concourant à la réhabilitation du site fait l'objet d'un entretien régulier. Un soin particulier doit être apporté dans la conservation et l'entretien :

- de l'aménagement paysager ;
- de la couverture du site sur laquelle les espèces végétales à racines profondes sont prohibées ;
- de la clôture du site et la barrière d'entrée fermant à clef ;
- des différents émissaires de rejets, des piézomètres, des forages des eaux souterraines ainsi que leurs abords et leurs voies d'accès ;
- de la piste permettant l'accès à l'ensemble du site ;
- des moyens de collecte et de traitement éventuel du biogaz ;
- des abords du site réhabilité ;
- des fossés de collecte des eaux ;
- du bassin de collecte et de traitement des lixiviats ;
- des bassins de récupération des eaux de ruissellement.

Un examen trimestriel de l'aspect général du site et de ses aménagements (clôture, plantation, ouvrages de collecte et de traitement des lixiviats, etc...) est réalisé par l'exploitant.

Article 5 : réseau de collecte des lixiviats

L'exploitant procédera mensuellement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux de drainage, de collecte et de transfert des lixiviats. Les dysfonctionnements éventuels devront être corrigés dans le mois suivant leur détection.

L'exploitant prend toutes dispositions pour maintenir à un niveau d'efficacité suffisant le dispositif de traitement biologique.

Article 6 : gestion du biogaz

L'exploitant procédera mensuellement à la vérification visuelle du bon état des 3 puits de dégazage du biogaz. Les dysfonctionnements éventuels du dispositif ou l'observation de toute anomalie devront donner lieu aux dispositions correctives appropriées dans le mois suivant leur détection.

Article 7 : enregistrement

Les opérations de surveillance et les éventuelles suites données en application des articles 4 à 6 ci-dessus devront être inscrits dans un registre spécifique qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : surveillance de la pollution atmosphérique

L'exploitant s'assurera, pendant toute la période du suivi post-exploitation, de l'absence d'émissions significatives de biogaz issu des casiers de stockage de déchets. Notamment tout indice organoleptique d'émission diffuse significative de biogaz devra être signalé à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, à tout moment, l'inspection des installations classées peut, si elle l'estime nécessaire, demander la réalisation de mesures de la qualité du biogaz (CH₄, CO₂ et H₂S) et le cas échéant, la mise en place d'un mode de captage et traitement (de type torchère ou charbon actif par exemple).

Article 9 : surveillance de la pollution des eaux

9.1 Traitement des lixiviats

Les lixiviats générés par les déchets ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont collectés et dirigés vers la lagune prévue à cet effet avant rejet au milieu naturel (le ruisseau de la Négragne).

La lagune est curée aussi souvent que nécessaire afin de garantir en permanence son efficacité. Les boues de curages, en fonction de leur qualité, sont éliminées dans les filières dûment autorisées au titre du Code de l'Environnement.

Le rejet direct des lixiviats dans le milieu naturel est interdit. Toute dilution avant rejet est interdite.

9.2 Définition et aménagement des points de rejets

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans les eaux souterraines, est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points permettant de prélever des échantillons et de réaliser des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ;
- à limiter la perturbation du milieu aux abords des points de rejet.

9.3 Valeurs limites de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en Suspension totale (MEST) < 100 mg/l
- Carbone organique total (COT) < 70 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 300 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) < 30 mg/l

- Azote global < 30 mg/l
- Phosphore total < 1 mg/l (moyenne annuelle)
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Phénols < 0,1 mg/l
- Métaux totaux < 15 mg/l
(Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)

9.4 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées selon une fréquence déterminée ci-après.

Les fréquences et les paramètres des contrôles réalisés au titre de la surveillance des rejets liquides peuvent être modifiés à l'initiative de l'inspection des installations classées sur la base des résultats obtenus lors de la première année d'exploitation.

- **lixiviats**

Le contrôle sur le débit des lixiviats traités est réalisé mensuellement.

Les contrôles sur l'ensemble des paramètres fixés au 9.3 sont réalisés trimestriellement.

- **eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement contenues dans le bassin de stockage dédié, issues de la collecte des eaux de ruissellement extérieures au site, des eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets et des eaux souterraines captées pour éviter une alimentation latérale ou par le fond des casiers, font l'objet d'un contrôle semestriel portant sur les paramètres suivants :

- pH ;
- résistivité ;
- température ;
- MEST ;
- DCO ;
- DBO₅.

9.4 Suivi de la qualité des eaux de la Négragne

Des contrôles de la qualité des eaux de la Négragne (milieu récepteur) sont réalisés au moins tous les 6 mois sur des échantillons prélevés en amont et en aval des points de rejet du site.

Ces contrôles portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- MEST ;
- DCO ;
- Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

9.5 Suivi de la qualité des eaux souterraines

La présence et la qualité des eaux souterraines sont contrôlées semestriellement en périodes de hautes et de basses eaux, à partir des trois piézomètres (1 amont A, 2 aval - B et C) implantés sur le site. Les niveaux piézométriques sont relevés à chaque prélèvement. L'absence d'eau ou la non productivité d'un piézomètre doit aussi être mentionnée.

Une analyse des paramètres pH, résistivité, MEST, DCO, azote global, phosphore total et fer total est réalisée.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur :

- par un organisme indépendant (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements ;
- uniquement par un laboratoire agréé pour les analyses.

Les résultats d'analyses sont accompagnés de l'indication des sens d'écoulement des eaux souterraines (carte piézométrique). Les résultats sont commentés avec indication des tendances à la hausse ou la baisse des concentrations relevées. L'ensemble de ces éléments sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Si les résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, le responsable du site fait procéder sans délai à un autre prélèvement et une contre analyse. En cas de confirmation des résultats, il détermine par tous les moyens utiles les causes du phénomène et les remèdes à cette situation. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site. Ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Ils sont en outre nivelés (m NGF) et géoréférencés (coordonnées LAMBERT appropriées) et déclarés au BRGM dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la « Directive Cadre sur l'Eau ».

Article 10 : rapport annuel

Un rapport de synthèse regroupant notamment l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre des opérations de surveillance et de contrôle prévues par le présent arrêté est établi chaque année (n) et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant le 31 mars (n+1).

Article 11 : durée du suivi post-exploitation – mémoire sur l'état du site

L'ensemble des dispositions relatives au suivi post-exploitation du site devra être réalisé pendant une durée de 30 ans à compter du 25 février 2010. Cinq ans après le démarrage de ce suivi, l'exploitant adressera au Préfet de la Haute-Vienne un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra le cas échéant proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 12 : Garanties financières

En matière de garanties financières, les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés sont abrogées et substituées par les dispositions ci-après.

L'exploitant doit constituer des garanties financières destinées, en cas de défaillance ou disparition juridique de ce dernier durant la période de post-exploitation fixée à 30 ans, à couvrir les frais de :

- surveillance du site ;
- maintien en sécurité des installations ;
- intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- réaménagement du site.

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le montant des garanties financières à constituer pour le site, calculé conformément aux textes en vigueur avec un indice « TP01 » d'avril 2012 de 699,8 s'élèvera à :

Période de post-exploitation ⁽¹⁾	
Années	Montant à Garantir en €
Années n+1 à n+5 (2010 – 2014)	509743,52
Années n+6 à n+15 (2015 – 2019)	382307,64
Année n+16	378484,56
Année n+17	374699,72
Année n+18	370952,72
Année n+19	367243,19
Année n+20	363570,76
Année n+21	359935,05
Année n+22	356335,7
Année n+23	352772,34
Année n+24	349244,62
Année n+25	345752,17
Année n+26	342294,65
Année n+27	338871,71
Année n+28	335482,99
Année n+29	332128,16
Année n+30	328806,88

⁽¹⁾ méthode d'atténuation du montant des garanties financières prévue par la circulaire n° 532 du 23/04/1999 : n+1 à n+5 = - 25% puis pour n+6 à n+15 = - 25% puis pour n+16 à n+30 = - 1% par an.

Dans le cas d'une variation de plus de 15 % de cet indice au cours d'une période de cinq années, le montant des garanties financières est à réactualiser dans un délai de 6 mois suivant cette variation.

La réactualisation des garanties financières est à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours. L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières adressé au Préfet est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées. »

Article 13 : Modification

Toute modification apportée sur le site doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

Toute cession, totale ou partielle, des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 15 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROCHECHOUART et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie de ROCHECHOUART par les soins du maire pendant une durée minimum mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr - Rubrique Politiques Publiques – Environnement – ICPE – Extrait de décisions.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, par les soins du Préfet et aux frais de la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France.

Article 16 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Rochechouart ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- Mme le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

LIMOGES, le 15 OCT. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER